

**ARRETE ROYAL PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE
ORDINAIRE SUR BASE D'UN CAPITAL PERIODES**

A.R. 30-08-1984

M.B. 05-09-1984

Modifications

N r	Type	Remarq ue	Date de disposition	Date du Moniteur	Remarq ue	Ref. document
1	A.R.13-08-85	(M.B.	05-09-85)			
2	A.E.		11-12-91	15-02-92		

ARTICLE 1er. - Le présent arrêté est applicable à l'enseignement maternel et primaire ordinaire organisé ou subventionné par l'Etat.

CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GENERALES

modifié par A.E. 11-12-1991

ARTICLE 2. - Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° ECOLE : ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire, situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'école;

2° ECOLE MATERNELLE : école de niveau maternel uniquement;

3° ECOLE PRIMAIRE : école de niveau primaire uniquement;

4° ECOLE FONDAMENTALE : école de niveau maternel et de niveau primaire;

5° ENSEIGNEMENT MATERNEL : enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins deux ans et six mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire;

6° ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : enseignement dispensé pendant 6 années d'études consécutives aux enfants qui après les vacances d'été d'une année civile atteignent l'âge de six ans, sans préjudice des dérogations prévues à l'article 1, §4, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, et qui ne suivent pas encore de l'enseignement secondaire;

7° LIEU D'IMPLANTATION : bâtiment ou ensemble de bâtiments, situé(s) à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire;

8° ELEVE DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL : élève régulièrement inscrit pendant le mois de septembre, c'est-à-dire qui :
1° est âgé d'au moins 2 ans et demi au 30 septembre de l'année scolaire en cours ;
2° fréquente la même école ou implantation à comptage distinct pendant le mois de septembre en y étant présent dix demi-jours au moins répartis sur dix journées, à condition que son inscription n'ait pas été retirée à la fin du mois de septembre.

9° ELEVE REGULIER DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE : élève régulièrement inscrit dans l'enseignement primaire au 30 septembre de l'année scolaire en cours et qui suit tous les cours prévus au programme des études;

10° DISTANCE ENTRE ECOLES ET/OU LIEUX D'IMPLANTATION : distance la plus courte possible mesurée par la route telle que décrite à l'article 2.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 concernant le règlement de police de la circulation, sans qu'il ne soit tenu compte de déviations ou de sens uniques;

11° PERIODE DE COURS : période de cinquante minutes ou de deux fois vingt-cinq minutes consacrée à l'enseignement;

12° CAPITAL PERIODES : la somme des périodes organisées ou subventionnées dont dispose l'école;

13° COMPLEMENT AU CAPITAL PERIODES : nombre total des périodes ajoutées au capital périodes et destinées à des besoins spécifiques;

14° CHEF D'ECOLE : directeur, instituteur en chef, instituteur(trice) en chef d'une école maternelle autonome.

modifié par A.E. 11-12-1991

ARTICLE 3. - § 1er. Le capital périodes comprend les prestations complètes et partielles des instituteurs(trices) primaires, des maîtres d'adaptation, des maîtres spéciaux d'éducation physique, des maîtres spéciaux de seconde langue, des maîtres spéciaux de coupe-couture.

Il comprend aussi les périodes de cours du chef d'école avec classe d'une école jusque et y compris 50 élèves, les dix-huit périodes de cours donnés par un chef d'école avec classe d'une école de 51 jusque et y compris 129 élèves et les douze périodes de cours donnés par un chef d'école avec classe d'une école de 130 jusque et y compris 179 élèves. Il peut comprendre une troisième période consacrée à la religion ou à la morale non-confessionnelle.

§ 2. Sont organisées ou subventionnées en dehors du capital périodes, les deux périodes consacrées aux différents cours de religions reconnues et à ceux de morale non-confessionnelle, les périodes consacrées à l'adaptation à la langue de l'enseignement, au profit des élèves apatrides ou de nationalité étrangère, les périodes accordées aux chefs d'école à raison de six périodes hebdomadaires pour une école de 51 jusque et y compris 129 élèves, de douze périodes hebdomadaires pour une école de 130 jusque et y compris 179 élèves, de vingt-huit périodes hebdomadaires pour une école de 180 élèves et plus.

§ 3. Par dérogation aux § 1 et 2, le capital périodes comprend, pour les écoles néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, les périodes pour le chef d'école avec classe d'une école jusqu'à 34 élèves, les dix-huit périodes prestées par un chef d'école d'une école de 35

jusque et y compris 69 élèves, les douze périodes prestées par un chef d'école avec classe d'une école de 70 jusqu'à et y compris 99 élèves.

En dehors du capital périodes, six périodes sont attribuées à un chef d'école d'une école de 35 jusqu'à et y compris 69 élèves, douze périodes à un chef d'école d'une école de 70 jusqu'à et y compris 99 élèves et vingt-huit périodes à un chef d'école d'une école de plus de 99 élèves.

§ 4. Le capital périodes se calcule par niveau d'enseignement et par régime linguistique.

ARTICLE 4. - Lorsqu'une école est organisée en deux ou plus de deux lieux d'implantation, les élèves de ces différents lieux d'implantation sont additionnés par niveau d'enseignement.

Toutefois, les élèves des implantations situées à au moins 2 km de distance de toute autre implantation faisant partie de la même école et où un enseignement de même niveau est organisé, font l'objet d'un comptage distinct.

ARTICLE 5. - Le capital périodes et le complément au capital périodes sont fixés au 1er octobre de l'année scolaire concernée. Ils restent d'application jusqu'au 30 septembre inclus de l'année scolaire suivante.

ARTICLE 6. -abrogé par A.E. du 11-12-1991

ARTICLE 7. - Le nombre de périodes attribuées au maître de religion et au maître de morale non confessionnelle est fixé par implantation.

ARTICLE 8. - Le titulaire de classe doit assurer de vingt-deux à vingt-huit périodes de cours par semaine.

Ses prestations hebdomadaires comprenant toutes les autres prestations pédagogiques (y compris les surveillances équitablement réparties), seront au maximum de vingt-six heures de 60 minutes. Ces vingt-six heures seront situées dans le temps de présence normale des élèves à l'école.

Seuls, les instituteurs et institutrices primaires ou maternel(le)s des écoles à classe unique devront être présents pendant toute la période de présence normale des élèves.

CHAPITRE II. - ENSEIGNEMENT MATERNEL

ARTICLE 9. -abrogé par A.E. du 11-12-1991

ARTICLE 10. - § 1er.....abrogé par A.E. du 11-12-1991

§ 2......abrogé par A.E. du 11-12-1991

§ 3. Par dérogation aux § 1 et 2, pour les écoles néerlandophones situées dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, la fréquentation moyenne requise du mois de septembre est fixée à 100. Le chef d'école ne doit pas assurer les intérim.

ARTICLE 11. -.....abrogé par A.E. du 11-12-1991

ARTICLE 12. - Par dérogation à l'article 11 du présent arrêté, le capital périodes attribué aux écoles néerlandophones situées sur le territoire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale est déterminé d'après le tableau ci-après :

Nombre d'élèves -----	Nombre de périodes -----
jusqu'à 14 élèves	28 périodes
de 15 à 34	56
pour 35	84
de 36 à 42	86
de 43 à 50	90
51 à 52	92
53 à 54	94
55 à 56	96
57 à 58	98
59 à 60	100
61 à 62	102
63 à 64	104
65 à 66	106
67 à 68	108
69 à 70	110
71 à 72	111
73 à 74	112
75 à 77	113

à partir de 78 comme dans le tableau de l'article 11.

CHAPITRE III. - ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

ARTICLE 13. - Le nombre d'élèves pris en considération est le nombre d'élèves réguliers.

Toutefois, seront aussi pris en considération les élèves réguliers, inscrits au plus tard le trente-cinquième jour de calendrier à partir du début de l'année scolaire, lorsqu'ils ont fréquenté une école ou une implantation d'école qui a été fermée parce qu'elle n'atteignait pas, le 30 septembre, les normes de rationalisation fixées par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

modifié par A.E. 11-12-1991

ARTICLE 14. - § 1er. Un emploi de chef d'école est créé ou subventionné par école.

§ 2. Le chef d'école peut être déchargé de la tenue d'une classe lorsque le nombre d'élèves pris en considération atteint 300.

§ 3. Le chef d'école peut être également déchargé de la tenue d'une classe lorsque le nombre d'élèves pris en considération atteint 180.

Ce chef d'école doit assurer, par année scolaire, un maximum de cent vingt jours de calendrier d'intérim dans son école primaire.

Durant les mois de septembre et de juin, le chef d'école n'est pas tenu d'assurer les intérim.

Les intérim dont la durée dépasse dix jours de classe ne sont pas visés par ces dispositions, à condition que le chef d'école ait déjà assuré des remplacements durant soixante jours de calendrier depuis le début de l'année scolaire en cours.

§ 4. Lorsque le chef d'école a la charge d'une école fondamentale, pour déterminer le nombre d'élèves pris en considération, le nombre d'élèves régulièrement inscrits de la section maternelle est ajouté au nombre d'élèves réguliers de la section primaire.

§ 5. Par dérogation aux §§ 2 et 3 pour les écoles néerlandophones situées dans l'arrondissement de Bruxelles-Capitale, le nombre d'élèves pris en considération est fixé à 100.

Le chef d'école ne doit pas assurer les intérim.

ARTICLE 15. - § 1er. Le capital périodes d'une école ou d'une implantation à comptage séparé est déterminé d'après le tableau ci-après

Nombre d'élèves	Nombre de périodes
-----	-----
jusqu'à 19	26
de 20 à 25	28
de 26 à 30	52
de 31 à 44	54
de 45 à 50	78
de 51 à 53	80
de 54 à 56	82
de 57 à 59	84
de 60 à 62	86
de 63 à 65	88
de 66 à 68	90
de 69 à 71	92
de 72 à 77	104
de 78 à 80	106
de 81 à 83	108
de 84 à 86	110
de 87 à 89	112
de 90 à 92	114
de 93 à 98	130
de 99 à 101	132
de 102 à 104	134
de 105 à 107	136
de 108 à 110	138
de 111 à 114	144
pour 115	156
et à partir de 116	156 + 1,2 par élève

§ 2. On détermine le nombre d'emplois à organiser ou à subventionner en divisant le nombre de périodes par le diviseur administratif 24. Le nombre entier du quotient obtenu correspond au nombre maximum d'emplois exprimés en temps plein.

Les reliquats inférieurs à douze périodes peuvent, sur décision du ou des Pouvoir(s) organisateur(s), être regroupés:

- dans les limites de la commune lorsque la population est supérieure à 500 habitants par km²;
- dans les limites de la commune concernée et des communes limitrophes dans les autres cas.

ARTICLE 16. - § 1er. Le nombre de périodes de cours de religion ou de morale non confessionnelle, donnés ou non par un maître spécial, est déterminé comme suit :

- un cours de deux périodes hebdomadaires est organisé ou subventionné en dehors du capital périodes;
- une troisième période de cours peut éventuellement être organisée dans le capital périodes;
- par classe, un cours ne peut jamais dépasser trois périodes hebdomadaires.

§ 2. Dans les écoles et implantations d'école à classe unique, ainsi que dans les classes qui comptent plus de deux années d'études, le cours est donné par classe.

Dans les classes qui sont organisées par année d'études ou par degré, le nombre de cours est établi comme suit : les élèves du cours le plus suivi sont additionnés par degré.

Le nombre de cours est déterminé sur base de ce total et est fixé comme suit :

jusqu'à	25 élèves	:	1 cours
à partir de	26 élèves	:	2 cours
à partir de	45 élèves	:	3 cours
à partir de	72 élèves	:	4 cours
à partir de	95 élèves	:	5 cours
à partir de	118 élèves	:	6 cours
à partir de	141 élèves	:	7 cours
à partir de	164 élèves	:	8 cours
à partir de	187 élèves	:	9 cours
à partir de	210 élèves	:	10 cours
à partir de	232 élèves	:	11 cours
+ 25 élèves		:	+ 1 cours

§ 3. Pour ce qui concerne les cours les moins suivis, chaque groupe d'élèves ne peut comporter moins de 5 élèves sauf s'il y a effectivement moins de 5 élèves par année d'études qui suivent les cours.

ARTICLE 17. - § 1er. Un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement peut être organisé à raison de trois périodes par semaine au profit d'élèves apatrides ou de nationalité étrangère :

1° dont la langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement;

2° qui fréquentent l'enseignement primaire belge depuis moins de trois années complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits;

3° dont les parents ou les personnes à la garde desquelles l'enfant est confié sont domiciliés ou résident en Belgique et ne possèdent pas la nationalité belge.

§ 2. Le cours visé au § 1er est confié à un maître spécial titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire.

Le cours peut être créé dans chaque école comptant au minimum dix élèves réunissant les conditions fixées.

§ 3. Le nombre de périodes par école en faveur des élèves repris au § 1er est déterminé comme suit :

de 10 à 20 élèves	:	3 périodes
de 21 à 44 élèves	:	6 périodes

de 45 à 59 élèves : 9 périodes
de 60 à 74 élèves : 12 périodes
de 75 à 89 élèves : 15 périodes
+ 15 élèves : + 3 périodes

§ 4. Le cours est donné pendant les heures normales d'ouverture de l'école.

ARTICLE 18. - Par dérogation à l'article 15 du présent arrêté, le capital périodes attribué aux écoles néerlandophones situées sur le territoire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale est déterminé d'après le tableau ci-après :

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS COMMUNES

modifié par A.E. 11-12-1991

ARTICLE 19. - § 1er. L'attribution de l'échelle de traitement de chef d'école est déterminée comme suit :

- jusqu'à 71 élèves: l'échelle de traitement de chef d'école de une à trois classes;
- de 72 à 140 élèves: l'échelle de traitement de chef d'école de quatre à six classes;
- de 141 à 209 élèves: l'échelle de traitement d'un chef d'école de sept à neuf classes;
- à partir de 210 élèves: l'échelle de traitement de chef d'école de dix classes et plus.

§ 2. On entend par "élèves", les élèves réguliers de l'enseignement primaire et/ou les élèves régulièrement inscrits de l'enseignement maternel.

§ 3. Par dérogation au §1er du présent article, les normes suivantes sont fixées pour l'attribution de l'échelle de traitement de chef d'école des écoles néerlandophones de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale :

- jusqu'à 54 élèves : l'échelle de traitement de chef d'école de une à trois classes;
- de 55 à 99 élèves : l'échelle de traitement d'un chef d'école de quatre à six classes;
- de 100 à 209 élèves : l'échelle de traitement d'un chef d'école de sept à neuf classes;
- à partir de 210 élèves : l'échelle de traitement d'un chef d'école de dix classes et plus.

ARTICLE 20. - Dans les écoles visées à l'article 11, § 3, de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, le nombre d'élèves est multiplié par 1,5 pour déterminer le capital périodes utilisable.

ARTICLE 21. - L'application du capital périodes ne peut avoir pour conséquence que des membres du personnel nommés à titre définitif et agréés, là où l'agrément existe, admis au stage ou y assimilés, ne soient mis en disponibilité par défaut d'emploi aussi longtemps que des membres temporaires du personnel restent en activité dans les écoles d'un même Pouvoir organisateur, situées dans une même commune.

Par ailleurs un(e) maître(sse) spécial(e) dont les prestations sont comprises dans le capital périodes, ne peut être mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi pour engager un(e) instituteur(trice) primaire.

Egalement un(e) instituteur(trice) primaire ne peut être mis(e) en disponibilité par défaut d'emploi pour engager un(e) maître(sse) spécial(e) dont les prestations sont comprises dans le capital périodes.

ARTICLE 22. - § 1er. Les membres du personnel qui, au 31 août 1984, jouissaient de la protection spéciale en matière de mise en disponibilité prévue par l'arrêté royal du 8 octobre 1975 portant les premières mesures de rationalisation dans l'enseignement primaire ordinaire et modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1966, modifiés par les arrêtés royaux des 7 juillet 1982 et 3 août 1983 conservent leurs droits.

§ 2. Les membres du personnel qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi par suite de la suppression ou de la fusion de leur école ou implantation rendue obligatoire par les dispositions de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ont droit, pendant une période de six ans, à un traitement d'attente ou à une subvention-traitement d'attente égal(e) au traitement ou à la subvention-traitement dont ils auraient bénéficié s'ils étaient restés en activité de service.

Dans l'attente de leur réaffectation, ils restent à la disposition de leur Pouvoir organisateur qui peut leur confier, dans une de ses écoles, des tâches pédagogiques fixées ou approuvées par le Ministre de l'Education nationale.

modifié par A.E. 11-12-1991

ARTICLE 23. - Le Pouvoir organisateur ou son délégué décide de l'affectation du capital périodes et des normes d'encadrement après consultation du personnel directeur et enseignant et, le cas échéant, de l'association des parents reconnue.

CHAPITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 24. - Les emplois de maîtresse spéciale de travaux féminins qui sont maintenus, en exécution de l'article 6 de la loi du 20 janvier 1981, modifiant les lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957, en vue de rendre obligatoire dans l'enseignement primaire organisé ou subventionné par l'Etat un programme commun d'activités manuelles et d'initiation esthétique pour les filles et les garçons demeurent régis par l'article 18 de l'arrêté royal du 27 octobre 1966, modifié par la loi du 20 janvier 1981 précitée.

ARTICLE 25. - Par dérogation aux articles 10, 14 et 19, l'indemnité de direction est maintenue aux personnes qui en bénéficiaient au 30 août 1963.

ARTICLE 26. - Les emplois de maîtres spéciaux qui sont maintenus dans les sections préparatoires des écoles moyennes, des athénées et des

écoles techniques de l'Etat continueront à être maintenus jusqu'au départ des titulaires qui étaient en fonction au 30 août 1963. Toutefois, les emplois de maîtres spéciaux chargés de l'enseignement facultatif de la seconde langue sont maintenus même en cas de changement du titulaire de l'emploi, pour autant que ce changement ne soit pas postérieur à la date du 30 septembre 1968.

Dans les écoles primaires subventionnées, les maîtres spéciaux, qui étaient subventionnés par l'Etat au 30 août 1963, conservent leurs droits aux subventions-traitements jusqu'à leur départ, dans les mêmes conditions qu'à l'enseignement de l'Etat.

Toutefois, les subventions-traitements, pour les emplois de maîtres spéciaux chargés de l'enseignement facultatif de la seconde langue sont maintenues, même en cas de changement du titulaire de l'emploi, pour autant que ce changement ne soit pas postérieur à la date du 30 septembre 1968.

ARTICLE 27. - A titre de mesure transitoire, peuvent être maintenus :

a) durant le mois de septembre 1984, les emplois qui étaient organisés ou subventionnés au 30 juin 1984 sur base de l'arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, de l'arrêté royal du 10 novembre 1960 fixant les normes de population dans les écoles primaires et gardiennes à classe unique, de l'arrêté royal du 27 octobre 1966 fixant les normes de population scolaire dans les écoles gardiennes et primaires et de l'arrêté royal du 8 octobre 1975 portant les premières mesures de rationalisation dans l'enseignement primaire ordinaire et modifiant l'arrêté royal du 27 octobre 1966, à l'exclusion des emplois qui ont été organisés ou subventionnés après le 1er octobre 1983 sur base de l'article 6 de l'arrêté royal du 27 octobre 1966 précité;

b) jusqu'au 31 août 1985 l'emploi de chef d'école déchargé de la tenue d'une classe, maintenu sur base de l'article 3, § 9, de l'arrêté royal du 27 octobre 1966 fixant les normes de population scolaire dans les écoles gardiennes et primaires.

CHAPITRE VI. - DISPOSITION ABROGATOIRE

ARTICLE 28. - L'arrêté royal du 27 octobre 1966, fixant les normes de population scolaire dans les écoles gardiennes et primaires, modifié par les arrêtés royaux du 7 juillet 1982 et du 3 août 1983 est abrogé sauf l'article 18.

CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS FINALES

modifié par A.R. 13-08-1985

ARTICLE 29. - Le capital périodes tel que défini dans le présent arrêté

est utilisé à raison de 100 % pendant l'année scolaire 1985-1986.

ARTICLE 30. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1984.

ARTICLE 31. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.